PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires juridiques
et de la légalité

Nice, le 21 DEC 2020

ARRÊTÉ

portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-091 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 19 septembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;

Vu la délibération du conseil municipal du Cannet en date du 28 mai 2020 portant élection des représentants de la commune au sein du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet et approbation de modifications statutaires ;

Vu la délibération n°39-2020 de l'assemblée générale du comité de direction de l'office de tourisme du Cannet – Côte d'Azur du 3 juillet 2020 portant approbation du projet d'avenant n°2 de la convention constitutive du GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet du 3 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement présentée par le maire du Cannet pour la commune du Cannet et l'office du tourisme du Cannet par lettre reçue en préfecture le 4 août

2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Cannet du 14 décembre 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe événementiel portant dissolution dudit budget au 31 décembre 2020 ;

Vu les avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 septembre 2020 et du 15 décembre 2020 ;

Considérant que le groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet associe la ville du Cannet et l'office du tourisme du Cannet ;

Considérant que la convention constitutive de ce groupement a été approuvée par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 19 septembre 2017 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement ainsi que les assemblées délibérantes de ses membres se sont prononcées en faveur d'une modification des statuts constitutifs du groupement ;

Considérant que la commune du Cannet assure la gestion en régie de la salle de sports et spectacles de la Palestre située 730 avenue Georges Pompidou au Cannet ainsi que des salles de cinéma municipales « Cannet Toiles » et «Cinétoiles Rocheville » situées respectivement 32 bis boulevard Sadi Carnot/1 rue Victorien Sardou et 2 chemin du Périer/2 avenue Franklin Roosevelt au Cannet ;

Considérant que le projet d'avenant annexé au présent arrêté vise à permettre la gestion des équipements susdits en modifiant le préambule de la convention constitutive du groupement ;

Considérant par ailleurs que ce projet d'avenant autorise le GIP à octroyer une indemnité mensuelle au président de son conseil d'administration ;

Considérant les clarifications apportées par le GIP en réponse aux observations formulées par le directeur départemental des finances publiques et les précisions apportées par ce dernier dans son avis du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le projet d'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis à disposition du public avec son annexe sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, de l'un de ses membres.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Grasse,, le directeur départemental des finances publiques, le président du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel du Cannet, le maire du Cannet et le président de l'office du tourisme du Cannet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 21 DEC 2020

PL

Convention constitutive
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL DE LA VILLE DU CANNET

AVENANT N° 2

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour le développement touristique et culturel de la Ville du Cannet a été créé par délibération du 14 avril 2017, afin de promouvoir et renforcer le rayonnement de la Ville, notamment via son Musée Bonnard.

Il réunit la Ville du Cannet et l'Office de Tourisme le Cannet Côte d'Azur.

Il est notamment régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application dudit décret, ainsi que par sa convention constitutive signée le 26 juin 2017 entre la Ville et l'Office de Tourisme.

La convention constitutive du GIP a été approuvée par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 19 septembre 2017.

Elle a fait l'objet d'un premier avenant (avenant n° 1), signé le 12 septembre 2017 entre la Ville et l'Office de Tourisme, ayant modifié l'article de la convention constitutive portant sur la durée (article 5) ainsi que l'article portant sur la comptabilité (article 21) afin de préciser le choix du GIP de se soumettre aux dispositions du CGCT en la matière.

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de faire mention de structures culturelles présentes sur le territoire de la Ville ayant vocation à être gérées par le GIP, ainsi que cela est rendu possible aux termes du champ d'intervention matériel du Groupement.

L'article 3 (alinéa 7 et 8) de la convention constitutive relatif à l'objet du GIP prévoit en effet qu'il peut se voir confier la gestion de structures présentes sur le territoire de la Ville oeuvrant à sa promotion touristique et culturelle.

Il n'y a donc pas lieu à une modification de l'article 3 de la convention constitutive du GIP.

Le préambule de la convention constitutive du GIP est seulement complété en conséquence.

D'autre part, le présent avenant a pour objet de prévoir que le Président du Conseil d'administration du GIP peut bénéficier d'une indemnité au titre de l'exercice de ses fonctions, forfaitaire et mensuelle.

Cette possibilité est envisagée par le Guide relatif aux GIP publié par le Ministère de l'économie et des finances.

Elle doit être expressément prévue au sein de la convention constitutive du GIP.

PL

Ceci étant précisé, les dispositions de la convention constitutive du GIP sont modifiées et complétées comme suit, les autres dispositions de la convention demeurant inchangées :

Article 1er
Modification du préambule

Après le huitième alinéa « C'est grâce à cette diversité et au dynamisme de sa programmation que le musée est reconnu, après le musée d'Orsay, comme la référence quand il s'agit de Pierre Bonnard », sont insérés les paragraphes suivants :

« La vie culturelle de la Ville du Cannet est également animée par d'autres types de lieux tels que des cinémas municipaux et salle de spectacle (la Palestre).

Ces équipements culturels complémentaires s'inscrivent également en lien avec la politique touristique du territoire. ».

Article 2
Modification de l'article 12

Au point 12.4, la phrase « Le mandat d'administrateur est gratuit » est complétée comme suit « à l'exception de l'exercice de la fonction de Président du Conseil d'administration »

Article 3
Modification de l'Article 13

L'article 13 est complété comme suit : « Le Président peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire et mensuelle au titre de l'exercice de ses fonctions ».

Article 4

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Préfet.

Fait à LE CANNET, le

Pour l'Office du Tourisme
Le Cannet Côte d'Azur

Le président

Pour la Ville du CANNET

Le Maire

MAIRIE DU CANNET
Alpes-Maritimes

PL